

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2020-CC-06-147	L'an deux mille vingt, le jeudi dix-neuf novembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle Firmin Declercq à Fleurines, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<b>Relais Assistantes Maternelles (RAM) - Annualisation du temps de travail</b>	<b>Siégeaient à l'assemblée :</b>	
*****	Monsieur BARON Jean-Marc Monsieur BATTAGLIA Alain Monsieur BLOT Laurent Monsieur BOUFFLET Pierre Monsieur BOULANGER Damien Monsieur CHARRIER Philippe Monsieur CURTIL Benoît Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc Monsieur DIEDRICH Wilfried Monsieur DUMOULIN François Monsieur GAUDUBOIS Patrick Madame GAUVILLE-HERBET Cécile Monsieur GEOFFROY Rémi Madame GORSE-CAILLOU Isabelle Monsieur GRANZIERA Gilles Madame JAUNET Christel Monsieur LAPIE Dominique	Monsieur LESAGE William Madame LOISELEUR Pascale Madame LUDMANN Véronique Monsieur MARECHAL Guillaume Madame MARTIN Emilie Monsieur MELIQUE Jacky Madame MIFSUD Florence Monsieur NGUYEN PHOC VONG Jean-Pierre Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine Madame PIERA Pascale Madame PRUVOST-BITAR Véronique Madame REYNAL Sophie Madame ROBERT Marie-Christine Monsieur ROLAND Dimitri Monsieur SICARD Bruno Madame TONDELLIER Viviane
<b>Séance du : 19 NOVEMBRE 2020</b>		
<b>Nombre de Délégués :</b>	<b>Ne siégeaient pas à l'assemblée pour cause d'empêchement, mais étaient représentés :</b>	
- En exercice : 44	Monsieur ACCIAI Maxime donne pouvoir à Monsieur MARECHAL Guillaume Madame BENOIST Magalie donne pouvoir à Madame PRUVOST-BITAR Véronique Madame BONGIOVANNI Julie donne pouvoir à Madame ROBERT Marie-Christine Monsieur FROMENT Daniel donne pouvoir à Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc Monsieur GUEDRAS Daniel donne pouvoir à Madame LUDMANN Véronique Monsieur LEFEVRE Sylvain donne pouvoir à Madame LOISELEUR Pascale Madame LOZANO Michelle donne pouvoir à Monsieur ROLAND Dimitri Monsieur NOCTON Laurent donne pouvoir à Monsieur BATTAGLIA Alain Monsieur REIGNAULT Patrice donne pouvoir à Monsieur GAUDUBOIS Patrick	
- Présents : 33		
- Représentés : 9		
- Votants : 42		
- Absents : 11		
*****	<b>Ne siégeaient pas à l'assemblée pour cause d'absence :</b>	
<b>Date de convocation : 12 NOVEMBRE 2020</b>	Monsieur PATRIA Alexis (non excusé) Madame SIBILLE Elisabeth (non excusée)	
<b>Secrétaire de séance : LAURENT BLOT</b>		

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 33 présents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

### Exposé des motifs

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, elle répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour un cycle de travail annualisé pour le Relais des Assistantes Maternelles (RAM).

Ainsi, il est proposé :

**Article 1** : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le Relais des Assistantes Maternelles (RAM) sera soumis à un cycle de travail annualisé défini selon les temps d'emploi des agents comme suit :

**- Agent à 35 heures :**

- 39 heures hebdomadaires sur 36 semaines scolaires
- 28 heures hebdomadaires sur 7 semaines durant les vacances scolaires
- 7 heures non rémunérées au titre de la journée de solidarité à effectuer en complément dans l'année (manifestation, réunion de la structure, etc.)

**- Agent à 28 heures :**

- 30 heures 50 sur 36 semaines scolaires
- 24 heures sur 7 semaines durant les vacances scolaires
- 19 heures et 36 minutes à effectuer en complément dans l'année (manifestation, réunion de la structure, etc.) dont 5 heures et 36 minutes non rémunérées au titre de la participation à la journée de solidarité

Un planning des semaines travaillées sera remis aux agents au début de chaque année.

**Article 2** : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **Délibération**

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 13 octobre 2020 ;

**Considérant** que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées ;

**Considérant** que le Relais des Assistantes Maternelles (RAM) est un service alternant des périodes de haute activité et de faible activité ;

**Considérant** que, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés ;

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la proposition de Monsieur le Président portant sur la mise en place de cycles de travail annualisés au Relais des Assistantes Maternelles (RAM) tels qu'exposés ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail telles que présentées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en place cette organisation de travail au sein de la collectivité et à signer tous les actes constitutifs de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, à Senlis, le 19 novembre 2020  
Et ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,

Guillaume **MARECHAL**

*Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise*